

Tribunal des conflits, 9 mai 2016, n°C4048

09/05/2016

Le Tribunal considère que « si le contrat qui lie un bailleur social à un locataire est un contrat de droit privé, la décision de refus d'attribuer un logement ne porte pas sur l'exécution d'un tel contrat ». Cette décision « est prise dans le cadre de l'exécution d'un service public, dans les conditions et selon des procédures qu'imposent au bailleur social les articles L. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et les dispositions réglementaires prises pour leur application ». Ainsi, « quel que soit le statut, public ou privé, du bailleur social », la décision de refus d'attribuer un logement « constitue une décision administrative, dont il incombe à la seule juridiction administrative d'apprécier la légalité ».